

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente modificatrice à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec 2005-2006 à 2006-2007, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48583

Gouvernement du Québec

Décret 743-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2007-2010 d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE cet article édicte que le plan stratégique d'Investissement Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 192-99 du 10 mars 1999, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement Québec, maintenant désigné plan stratégique suite à l'adoption de la Loi sur la gouvernance sur les sociétés d'État et modifiant à certaines dispositions législatives (2006, c. 59);

ATTENDU QUE par le décret numéro 878-2004 du 22 septembre 2004 le gouvernement approuvait ce plan d'Investissement Québec pour la période 2004-2007;

ATTENDU QUE l'alinéa 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des Sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives édicte que le conseil d'administration d'Investissement Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 8 novembre 2006 et du 26 juin 2007 le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le plan stratégique d'Investissement Québec pour la période 2007-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan stratégique d'Investissement Québec, pour la période 2007-2010, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48584

Gouvernement du Québec

Décret 744-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que lui fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2007-2010 ;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48585

Gouvernement du Québec

Décret 745-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que lui fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2007-2010 ;